



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

566-11

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**URINALYSIS TESTING IN
THE COMMUNITY**

**PRISE ET ANALYSE
D'ÉCHANTILLONS D'URINE
DANS LA COLLECTIVITÉ**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2005-04-28



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-3	Objectifs de la politique
Authority	4	Instrument habilitant
Definitions	5-11	Définitions
Responsibilities of the Director General, Security	12	Responsabilités du directeur général de la Sécurité
District Director's Responsibilities	13-14	Responsabilités du directeur de district
Collection of Samples	15-27	Prise des échantillons d'urine
Testing of Samples	28	Analyse des échantillons d'urine
Reporting of Test Results	29-31	Rapports des résultats d'analyses
Data Collection Procedures	32-33	Procédure de collecte de données
ANNEX A	Pages	ANNEXE A
Classes of Intoxicants	1-3	Catégories de substances intoxicantes
ANNEX B		ANNEXE B
Analysis of Diluted/Adulterated Samples	1	Analyse d'échantillons dilués ou altérés



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 566-11	Date 2005-04-28 Page: 1 of/de 5
--------------------------------	--

URINALYSIS TESTING IN THE COMMUNITY

PRISE ET ANALYSE D'ÉCHANTILLONS D'URINE DANS LA COLLECTIVITÉ

POLICY OBJECTIVES

1. To establish the procedures for the collection, storage, shipment, and testing of urine samples in the community.
2. To ensure that the urinalysis program is conducted in a fair and consistent manner.
3. To assist offenders in becoming law-abiding citizens by supporting and monitoring them in their discontinuance of substance abuse behaviour.

AUTHORITY

4. Commissioner's Directive 566 – Prevention of Security Incidents.

DEFINITIONS

5. Laboratory: A laboratory contracted by CSC to analyze samples is an authorized laboratory for the purposes of section 60 of the CCRR.
6. Cut-off level: concentration of a drug in the urine used to determine at which limit of quantitation the test will be considered positive or negative as per Annex A.
7. Direct observation: manner in which offenders shall supply a urine sample in open view, allowing the container, as well as the urine sample entering the container, to be seen at all times by the collector. Mirrors may be used to facilitate the continuous observation process.
8. Positive test results: a urine sample containing a concentration equal to or greater than the established cut-off levels listed in Annex A.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Établir la marche à suivre pour la prise d'échantillons d'urine dans la collectivité ainsi que leur entreposage, expédition et analyse.
2. Faire en sorte que le programme de prise d'échantillons d'urine soit exécuté d'une manière équitable et uniforme.
3. Aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois en les appuyant et en suivant leur progrès tandis qu'ils tentent de renoncer à leur comportement toxicomane.

INSTRUMENT HABILITANT

4. Directive du commissaire n° 566 – Prévention des incidents de sécurité.

DÉFINITIONS

5. Laboratoire : un laboratoire dont le SCC a retenu les services par contrat pour faire l'analyse d'échantillons est un laboratoire autorisé aux fins de l'article 60 du RSCMLC.
6. Seuil de concentration : la concentration d'une drogue dans l'urine qui détermine si le résultat de l'analyse d'un échantillon d'urine est positif ou négatif à l'égard de cette drogue, selon l'annexe A.
7. Observation directe : la façon selon laquelle les délinquants doivent fournir un échantillon d'urine sans obstruer la vue de l'échantillonneur, qui peut ainsi voir en tout temps le contenant et l'urine pénétrant dans le contenant. Des miroirs peuvent être utilisés afin de faciliter le processus d'observation.
8. Résultats positifs : un échantillon d'urine contenant une concentration égale ou supérieure aux seuils de concentration établis et précisés à l'annexe A.



9. Negative test results: a urine sample containing a concentration below the established cut-off levels listed in Annex A.
10. Urine sample: a quantity of urine of at least 40 ml, supplied at one time, sufficient to permit analysis by an authorized laboratory.
11. Diluted sample: the creatinine concentration in the urine sample is below the range of normal human urine.

RESPONSIBILITIES OF THE DIRECTOR GENERAL, SECURITY

12. The Director General, Security shall ensure the following:
 - a. that a national coordinator is identified; and
 - b. that the training needs for Urinalysis Program Coordinators and collectors are identified and to provide the appropriate support.

DISTRICT DIRECTOR'S RESPONSIBILITIES

13. The District Director shall be responsible for:
 - a. the implementation and maintenance of the Urinalysis Program;
 - b. designating a Urinalysis Program Coordinator and collectors; and
 - c. ensuring that the Urinalysis Program Coordinator and collectors are properly trained.
14. The Urinalysis Program Coordinator shall be anyone above the level of Parole Officer as determined by the District Director for the purpose of this policy.

9. Résultats négatif : un échantillon d'urine présentant une concentration inférieure aux seuils établis et précisés à l'annexe A.
10. Échantillon d'urine : un échantillon d'urine d'au moins 40 ml, fourni en une seule prise, suffisant pour en permettre l'analyse par un laboratoire autorisé.
11. Échantillon dilué : un échantillon d'urine présentant une concentration de créatinine sous le seuil normal chez l'être humain.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ

12. Le directeur général de la Sécurité doit s'assurer de ce qui suit :
 - a. un coordonnateur national est désigné;
 - b. les besoins de formation des coordonnateurs du programme de prise d'échantillons d'urine et des échantillonneurs sont déterminés et l'appui nécessaire est fourni.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE DISTRICT

13. Il incombe au directeur de district :
 - a. de mettre en œuvre et de maintenir le programme de prise d'échantillons d'urine;
 - b. de nommer un coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine ainsi que des échantillonneurs;
 - c. de veiller à ce que le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine et les échantillonneurs aient reçu la formation voulue.
14. Aux fins de l'application de la présente politique, le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine sera une personne de niveau supérieur à celui de l'agent de libération conditionnelle, tel que déterminé par le directeur de district.



COLLECTION OF SAMPLES

15. All demands for a sample shall be presented to the offender using Notification to Provide a Urine Sample form (CSC/SCC 1064-1, Community).
16. The Urinalysis Program Coordinator shall review any written objections related to the frequency of urine sample testing and shall provide within 72 hours, a written response which includes the reasoning for the decision.
17. The date and time of demands for samples shall be irregular. Offenders shall not be informed of the date and time when they will be required to provide a urine sample.
18. In the event it is not possible in the community to collect a urine sample without prior notification to the offender, he or she may be informed, no longer than 24 hours in advance, that a urine sample will be demanded.
19. The collection area shall be searched by the collector prior to the offender's arrival.
20. Access to the collection area shall be controlled while the urine collection is in progress.
21. The collector shall escort the offender to the collection area and may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of the offender.
22. The collector shall require that the offender remove any bulky clothing, such as a coat or loose fitting outer garments, in order to reduce the possibility of an attempt to alter or falsify the urine sample.
23. Collection and storage of samples shall be conducted according to laboratory procedures and in accordance with section 66 of the CCRR.
24. The number of persons involved in handling samples shall be kept at a minimum.

PRISE DES ÉCHANTILLONS D'URINE

15. Toute demande d'échantillon d'urine doit être présentée au délinquant au moyen du formulaire Avis de fournir un échantillon d'urine (CSC/SCC 1064-1, collectivité).
16. Le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine doit examiner toute objection formulée par écrit au sujet de la fréquence des prises d'échantillons d'urine et fournir au délinquant, dans les 72 heures, une réponse écrite qui expose les motifs de la décision.
17. Le date et l'heure des demandes d'échantillons d'urine doivent être irrégulières. Les délinquants ne doivent pas être informés de la date et de l'heure auxquelles on leur demandera de fournir un échantillon d'urine.
18. S'il n'est pas possible d'effectuer la prise d'un échantillon d'urine dans la collectivité sans en donner préavis au délinquant, ce préavis doit être donné au plus 24 heures avant la prise de l'échantillon d'urine.
19. L'aire réservée à la prise d'échantillons doit être fouillée par l'échantillonneur avant l'arrivée du délinquant.
20. L'accès à cette aire doit être contrôlé pendant la prise de l'échantillon d'urine.
21. L'échantillonneur doit escorter le délinquant à l'aire réservée à la prise d'échantillons et peut procéder à une fouille ordinaire – discrète ou par palpation – du délinquant.
22. L'échantillonneur doit demander au délinquant d'enlever tout vêtement épais, tel que manteau ou vêtement ample, afin de réduire les possibilités que ce dernier tente d'altérer ou de falsifier l'échantillon d'urine.
23. La prise et l'entreposage des échantillons doivent être effectués conformément à la procédure précisée par le laboratoire et à l'article 66 du RSCMLC.
24. Il faut restreindre au minimum le nombre de personnes appelées à manipuler les échantillons d'urine.



25. A completed copy of the Chain of Custody form (CSC/SCC 1065) shall be enclosed in a sealed, waterproof bag and inserted into the shipping container.
26. Each shipping container shall be sealed, signed and dated by the collector or the Urinalysis Program Coordinator across a tamper resistant tape affixed on the top of the shipping container. The tape shall overlap the top and go down on both sides.
27. The shipping container shall be transported to the laboratory by a designated governmental or private courier service.

TESTING OF SAMPLES

28. The urinalysis results shall be transmitted by the laboratory to the specific responsibility centre, in accordance with the contractual requirements.

REPORTING OF TEST RESULTS

29. The test results for an offender shall be forwarded to the Parole Officer, and the Substance Abuse Program Coordinator.
30. If an offender disputes a positive test result and wishes to have a retest of the same sample, the Urinalysis Program Coordinator shall contact the National Urinalysis Program Coordinator who in turn shall process the request.
31. Payment for a retest is the responsibility of the offender and shall be paid in advance.

25. Un exemplaire dûment rempli du formulaire Chaîne de possession (CSC/SCC 1065) doit être inséré dans un sac scellé et imperméable, puis déposé dans le coffret d'expédition.
26. Chaque coffret d'expédition doit être scellé, signé et daté par l'échantillonneur ou par le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine directement sur le ruban inviolable apposé sur le coffret. Le ruban doit être apposé de façon à passer sur le couvercle et descendre de chaque côté du coffret.
27. Le coffret d'expédition doit être transporté au laboratoire par un service de messagerie gouvernemental ou privé désigné.

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'URINE

28. Les résultats des analyses d'urine doivent être transmis par le laboratoire au centre de responsabilité intéressé, conformément aux stipulations contractuelles.

RAPPORTS DES RÉSULTATS D'ANALYSES

29. Les résultats des analyses doivent être acheminés à l'agent de libération conditionnelle du délinquant et au coordonnateur du programme pour toxicomanes.
30. Si un délinquant conteste le résultat positif d'une analyse et souhaite que le même échantillon fasse l'objet d'une nouvelle analyse, le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine peut communiquer avec le coordonnateur national du programme, qui traitera la demande.
31. Les frais d'une seconde analyse incombent au délinquant, qui doit les payer d'avance.



DATA COLLECTION PROCEDURES

- 32. The Urinalysis Program Coordinator shall ensure that all relevant data related to the urinalysis testing are properly recorded in the Offender Management System (OMS) in a timely fashion.

- 33. All offender information related to the Urinalysis Program shall be classified "PROTECTED B".

Commissioner,

PROCÉDURE DE COLLECTE DE DONNÉES

- 32. Le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine doit s'assurer que toutes les données pertinentes sur le programme de prise d'échantillons d'urine sont consignées dans le Système de gestion des délinquants (SGD) comme il se doit et dans les meilleurs délais.

- 33. Tous les renseignements sur les délinquants se rapportant au programme de prise d'échantillons d'urine doivent être désignés « PROTÉGÉ B ».

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Lucie McClung



Number - Numéro:	2005-04-28
	Date Annex(e) A
566-11	Page: 2 of/de 3

1. If the confirmation for subgroup a) of Benzodiazepines is negative, the laboratory will sequentially proceed to confirm subgroup b) and then subgroup c) using the limit of quantitation for each drug.

2. If the confirmation for subgroup a) of Opiates is negative, the laboratory will proceed to confirm subgroup b) using a 300 ng/ml cut-off value.

1. Si la confirmation est négative pour le sous-groupe a) des Benzodiazépines, le laboratoire procédera de manière séquentielle à une analyse du sous-groupe b) puis du sous-groupe c) en utilisant le seuil de détection de chaque substance.

2. Si la confirmation est négative pour le sous-groupe a) des Opiacés, le laboratoire procédera à une analyse du sous-groupe b) en utilisant 300 ng/ml comme seuil de concentration.



**CLASSES OF INTOXICANTS
CATÉGORIES DE SUBSTANCES INTOXICANTES**

Class of intoxicants Catégorie de substances intoxicantes	Cut-off levels SCREENING TEST Seuils de concentration ANALYSE INITIALE (ng/ml)	Cut-off levels CONFIRMATION TEST Seuils de concentration ANALYSE DE CONFIRMATION (ng/ml)
Group 1 / Groupe 1 continued/suite		
Phencyclidine	25	25
THC (cannabinoid/cannabinacée)	50 (THC-COOH equivalent / équivalent du THC-COOH)	15 (THC-COOH)
Group 2/Groupe 2 (samples tested on demand only / échantillons analysés sur demande seulement)		
Alcohol/Alcool	20	20
LSD	0.5 pg/ml	2.5 pg/ml
Volatile Substances (mg/dl) / Substances volatiles (mg/dl)	LOQ/SD	LOQ/SD



**ANALYSIS OF DILUTED/ADULTERATED SAMPLES
ANALYSE D'ÉCHANTILLONS DILUÉS OU ALTÉRÉS**

1. If the creatinine concentration in the urine sample is less than 20mg/dL and/or the specific gravity is less than or equal to 1.003, a comprehensive forensic toxicology drug screening of the urine specimen for Group 1 drugs will be completed.

1. Si la concentration de créatinine de l'échantillon d'urine est inférieure à 20 mg par dl, ou si sa densité spécifique est inférieure ou égale à 1,003, une analyse de toxicologie légale complète de l'échantillon d'urine sera effectuée pour les stupéfiants énumérés dans le groupe 1.

2. The confirmatory cut-off value for each substance are shown in the table below.

2. La valeur confirmatoire du seuil de concentration pour chaque stupéfiant est indiquée ci-après.

Cut-Off Levels for Group 1 Substances

Seuil de concentration pour les stupéfiants énumérés au groupe 1

**Screening – Confirmation LOQ*
(ng/ml)**

**Analyse initiale – Confirmation SD*
(ng/ml)**

Amphetamine	100	100
Benzodiazepine	100	50
Cannabinoid (THC)	20	6
Cocaine	15	15
Opiates	120	120
Phencyclidine	5	5

Amphétamine	100	100
Benzodiazépine	100	50
Cannabinacée	20	6
Cocaïne	15	15
Opiacés	120	120
Phencyclidine	5	5

* The confirmation LOQ numbers are subject to change upon method revalidation.

* Les chiffres de la confirmation des SD sont sujets à changement lors de la revalidation des méthodes.